



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-045

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-03-13-010 - Décision portant autorisation de mise en service des passes à anguilles des seuils CNR ROE 44449, ROE 44406, ROE 30982, ROE 44440 et ROE 44443 relatifs à l'amélioration de la franchissabilité piscicole sur un affluent du Rhône, le Lez (3 pages)

Page 3

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-20-006 - AP fermeture piscines collectives (2 pages)

Page 7

DDFiP du Gard

30-2020-03-23-004 - Délégation de signature du directeur départemental des finances publiques en matière de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de TVA (2 pages)

Page 10

DDTM du Gard

30-2020-03-23-002 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 2 avenue Kennedy sur la commune de Nîmes - parcelle EH0572 - (code invariant 201890272352). (3 pages)

Page 13

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 03 2020 complémentaire de l'arrêté du 20 09 2005 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers "Las Parets" à Saint-Jean-du-Gard (2 pages)

Page 17

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-03-13-010

Décision portant autorisation de mise en service des passes
à anguilles des seuils CNR ROE 44449, ROE 44406, ROE
30982, ROE 44440 et ROE 44443 relatifs à l'amélioration
de la franchissabilité piscicole sur un affluent du Rhône, le
Lez



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Décision n°

portant autorisation de mise en service des passes à anguilles des seuils CNR ROE 44449, ROE 44406, ROE 30982, ROE 44440 et ROE 44443 relatifs à l'amélioration de la franchissabilité piscicole sur un affluent du Rhône, le Lez

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie,

Vu l'arrêté n°2016007-0025 du préfet de Vaucluse du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-02-18-21/84 du 25 février 2019 du préfet de Vaucluse portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les compétences générales et techniques pour le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°30-2019-01-23-003 du préfet du Gard du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-95/30 du 2 octobre 2019 du préfet du Gard portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les compétences générales et techniques pour le département du Gard ;

Vu les arrêtés n° DREAL-SEL-UCHR-2018-09, 10, 11, 12 et 13, du 4 juin 2018 portant autorisation des travaux pour l'amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR sur un affluent du Rhône, Le Lez ;

Vu le procès-verbal de récolement des passes à anguilles des seuils CNR ROE 30982, ROE 44449, ROE 44443, ROE 44440, ROE 44406 en date du 21 février 2020 ;

Considérant que les travaux réalisés sont en partie non-conformes au dossier d'exécution déposé en février 2018 et aux modifications intervenues en cours de procédure, tels qu'approuvés par les cinq arrêtés préfectoraux du 4 juin 2018, mais que ces non-conformités constatées sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La mise en service des passes à anguilles des seuils CNR ROE 44449, ROE 44406, ROE 30982, ROE 44440 et ROE 44443 est autorisée.

En période de hautes eaux, les batardeaux rive droite aval des trois ouvrages du contre-canal (ROE 44406, ROE, 44440 et ROE 44443) peuvent être déplacés en amont pour des raisons de sécurité et après validation du service de contrôle.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Gard et de Vaucluse ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Vaucluse et du Gard.

A Lyon, le 13 mars 2020

Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-20-006

AP fermeture piscines collectives

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 20 MARS 2020

ARRETE N°

Portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles implantées dans le département du Gard dans le cadre de la pandémie COVID-19

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades artificielles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental dans le Gard ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leurs observations, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la nation ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire exceptionnel et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en matière de confinement, l'activité des piscines publiques ou privées à usage collectif et des baignades artificielles peut faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques à usage collectif sont fermées temporairement.

Les installations concernées comprennent les bassins artificiels utilisés pour les activités de bain et de natation ainsi que tous les équipements et espaces dédiés à ces activités.

Les baignades artificielles privées à usage collectif sont fermées temporairement.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend effet dès sa notification et pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 :

Les responsables et les gestionnaires de ces lieux informent les usagers, par tout moyen conforme aux conditions de confinement, de l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades artificielles.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture des piscines et baignades concernées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, les officiers et agents de police judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié pour information au directeur départemental de la cohésion sociale.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDFiP du Gard

30-2020-03-23-004

Délégation de signature du directeur départemental des
finances publiques en matière de remboursement de crédit
d'impôt et de crédit de TVA

*Relèvement du plafond de la délégation de signature en matière de traitement des demandes de
remboursement de crédit d'impôt et de crédit de TVA*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES cedex 9

**Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature
dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises (SIE)
et les responsables de pôle de contrôle et d'expertise (PCE)
pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt
et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 18 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs du Gard sous la référence 30-2020-03-18-001, relatif aux demandes de remboursement de crédit d'impôt, hors demandes de remboursement de crédit de TVA ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 18 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs du Gard sous la référence 30-2020-03-18-002, relatif aux demandes de remboursement de crédit de TVA, hors demandes de remboursement de crédit d'impôt ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises (SIE) et les responsables de pôle de contrôle et d'expertise (PCE) est porté à 500 000 € (cinq cent mille euros) pour ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt et les demandes de remboursement de crédit de TVA.

Article 2

Les arrêtés du directeur départemental des finances publiques du Gard suivants :

- arrêté du 11 janvier 2017 publié au recueil des actes administratifs sous la référence 30-2017-01-11-001,
 - arrêté du 18 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs sous la référence 30-2020-03-18-001,
 - arrêté du 18 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs sous la référence 30-2020-03-18-002,
- sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2020

Le directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2020-03-23-002

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 2 avenue Kennedy sur la commune de Nîmes - parcelle EH0572 - (code invariant 201890272352).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 mars 2020

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé 2 avenue Kennedy sur la
commune de Nîmes - parcelle cadastrée EH0572 -
(code invariant 301890272352)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 16 mars 2020, rapport faisant état de risques d'électrification, d'électrocution voire d'incendie ;

VU la mise en demeure concernant la dangerosité de l'installation électrique adressée à la propriétaire du logement madame CABANEL Rosette, demeurant 13 chemin de Pareloup à Nîmes ;

VU la réponse de monsieur Patrick CABANEL en date du 21 janvier 2020 indiquant qu'il s'engageait à faire intervenir un électricien concernant la réalisation des travaux ;

VU l'information apportée par l'agence gestionnaire du logement indiquant l'absence de retour concernant la réalisation des travaux de mise en sécurité ;

VU l'absence de travaux constatée par la locataire, madame Bahidja LABYAD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- l'installation électrique est dangereuse, dépourvue de tableau électrique divisionnaire (installation directement raccordée au disjoncteur de branchement ENEDIS)
- absence d'organe de coupure dans le logement ;
- présence de fils dénudés avec risque de contact direct
- absence de mise à la terre dans la salle de bain et présence d'un éclairage dans la zone 2 de sécurité

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires du logement situé 2 avenue Kennedy à Nîmes (logement identifié par le numéro invariant 301890272352) à savoir :

- madame Rosette CABANEL, demeurant 13 chemin de Pareloup à Nîmes
- monsieur Gilles CABANEL, demeurant 13 chemin de Pareloup à Nîmes
- monsieur Patrick CABANEL, demeurant Saint-Julien d'Arpon, Village à Cans et Cévennes (49400)

sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement occupé par Madame Bahija LABYAD.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service habitat et
construction

SIGNE

Jean-François ROUSSEL

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral du 23 03 2020 complémentaire de
l'arrêté du 20 09 2005 portant dissolution de l'association
syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers "Las

*Arrêté préfectoral du 23 03 2020 complémentaire de l'arrêté du 20 09 2005 portant dissolution de
l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers "Las Parets" à Saint-Jean-du-Gard*

Parets à Saint-Jean-du-Gard

Alès, le 23 mars 2020

ARRÊTÉ N° 30-2020-

complémentaire de l'arrêté n° 05-09-33 du 20 septembre 2005 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers « Las parets » à Saint-Jean-du-Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-09-33 du 20 septembre 2005 prononçant la dissolution de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » à Saint-Jean-du-Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-03-04-01 du 4 mars 2020 désignant M. Jean-Michel LONGUET en qualité de liquidateur de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » ;

Considérant que l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » ne dispose plus d'actif immobilisé et que les montants inscrits à son bilan représentent la valeur historique de travaux non constitutifs de propriétés ;

Considérant que la trésorerie disponible de 0,13 € peut être attribuée à la commune de Saint-Jean-du-Gard ;

Sur proposition du liquidateur,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 05-09-33 du 20 septembre 2005 prononçant la dissolution de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » est complété comme suit :

« le solde de la trésorerie disponible est attribuée à la commune de Saint-Jean-du-Gard. Tous les autres éléments de l'actif et du passif de l'association seront apurés ».

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de liquidateur confiées à M. Jean-Michel LONGUET.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier d'Anduze et le maire de Saint-Jean-du-Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,

Jean RAMPON

